

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés

Le viol et les autres formes de violence sexuelle causent des dommages physiques et psychologiques à leurs victimes (femmes, filles, hommes et garçons) et pèsent directement sur leurs familles et leurs communautés. Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé — international ou non —, ces actes constituent des violations du droit international humanitaire (DIH). Les États ayant l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, ils doivent prendre des mesures nationales pour prévenir et pour poursuivre pénalement le viol et les autres formes de violence sexuelle. Ils ont aussi l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces crimes, ou, le cas échéant, de les extrader, et de faire en sorte que les victimes aient accès à des soins de santé, à la justice et à des réparations. Le droit international pénal crée les bases de la compétence internationale en la matière.

Définition du viol et des autres formes de violence sexuelle en droit international

Un grand nombre de traités internationaux interdisent le viol et les autres formes de violence sexuelle, mais aucun d'entre eux — ni les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 — ne contient une définition précise du viol ou de la violence sexuelle.

Les statuts des tribunaux pénaux internationaux reconnaissent le viol comme un crime, sans en donner de définition spécifique. Les tribunaux ont donc formulé leurs propres définitions dans leur jurisprudence. Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) contient sa propre définition. Dans toutes les définitions, les hommes comme les femmes peuvent être victimes ou auteurs de viol ou de violence sexuelle.

Le viol

Le Tribunal international pénal pour le Rwanda (TPIR) a défini le viol pour la première fois dans l'affaire *Akayesu* en 1998, comme « tout acte de pénétration

physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition ». Selon le Tribunal, la coercition est un élément du crime qui doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique : « [I]es menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition. » Il a aussi reconnu que la coercition peut être inhérente à certaines circonstances, comme le conflit armé. D'autre part, le Tribunal pénal pour international ľex-Yougoslavie (TPIY), dans l'affaire Kunarac et consorts en 2001, a défini le viol comme constitué par : « la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. »

La chambre d'appel du TPIY a confirmé cette définition l'année suivante, en ajoutant que « [I]'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de

l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol ». La chambre a aussi déclaré que dans certains cas, tout consentement véritable de la victime est exclu, notamment lorsqu'elle est soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou encore si elle a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur.

En 2008, le TPIR, dans l'affaire *Bagosora*, a adopté la partie de la définition du TPIY fondée sur l'absence de consentement plutôt que celle qui repose sur la coercition.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans l'affaire *Brima, Kamara et Kanu* en 2007, a lui aussi fondé ses jugements sur la définition du TPIY dans l'affaire *Kunarac*.

Les « éléments des crimes » du Statut de la CPI, adoptés en 2002 et révisés en 2010, définissent le viol comme une « prise de possession » ou une « pénétration » commise « par la force ou en usant (...) de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif ». Cette définition du viol repose sur la coercition plutôt que sur l'absence de consentement.

La violence sexuelle

On peut définir la violence sexuelle comme un acte à caractère sexuel ne comprenant pas nécessairement une pénétration. Cette notion couvre donc un éventail d'actes beaucoup plus étendu que le viol. On peut trouver des exemples de tels actes dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (CG I, I, III et IV) et leurs Protocoles additionnels de 1977 (PA I et II) et dans le Statut de la CPI, ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Ils peuvent prendre des formes diverses, comme la prostitution forcée, l'attentat à la pudeur, l'esclavage sexuel, la nudité forcée en public, le harcèlement sexuel (comme le déshabillage forcé) et la mutilation des organes sexuels.

La prohibition du viol et des autres formes de violence sexuelle au regard du DIH et du droit international des droits de l'homme (DIDH)

Certaines dispositions des traités de DIH interdisent explicitement le viol et les autres formes de violence sexuelle, tandis que dans d'autres, l'interdiction est implicite.

Les conflits armés internationaux

Dans des situations de conflit armé international, les dispositions suivantes sont pertinentes en matière d'interdiction du viol et d'autres formes de violence sexuelle :

- l'art. 12 de la CG I et l'art. 12 de la CG II, sur la protection générale des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, avec une mention particulière des femmes;
- les art. 13 et 14 de la CG III, sur la protection générale des prisonniers de guerre, avec une mention particulière des femmes (art. 14, al. 2);

- l'art. 27, al. 2 de la CG IV, qui dispose explicitement que « [I]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »;
- l'art. 75.2 b) du PA I, qui interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur »;
- l'art. 76.1 du PA I, qui dispose explicitement que « [I]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur »;
- l'art. 77.1 du PA I, qui prévoit que « [l]es enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur ».

On notera que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent, selon les circonstances, tomber sous le coup d'autres interdictions du DIH, comme l'interdiction de la violence contre les personnes, de la torture et des traitements inhumains.

Les conflits armés non internationaux

Dans les situations de conflit armé non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (article 3 commun) - bien qu'il ne contienne pas d'interdiction spécifique du viol ou d'autres formes de violence sexuelle — exige catégoriquement que les personnes qui ne participent pas (ou plus) directement aux hostilités soient traitées avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable basée, entre autres, sur le sexe. Il protège donc également les femmes et les hommes. Du fait de l'obligation absolue de traiter chacun avec humanité, l'article 3 commun interdit en particulier les violences contre la vie et la personne, y compris les traitements cruels et la torture, ainsi que les atteintes à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants. Le viol et les autres formes de violence

sexuelle tombent, selon les circonstances, sous une ou plusieurs de ces prohibitions.

Dans les situations où il est applicable, l'art. 4.2 e) du PA II, interdit explicitement « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » à l'encontre de toute personne, homme ou femme, qui ne participe pas directement ou ne participe plus aux hostilités.

Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont aussi interdits en DIH coutumier, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux (Règle 93 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier)¹.

Au regard du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle peut, selon les circonstances. être considérée comme relevant de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitement. Plus spécifiquement, l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle est inscrite explicitement dans des instruments régionaux (Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, art. 4 et 11; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, art. 2 et 7).

Le viol et les autres formes de violence sexuelle en détention

Les femmes, les filles, les hommes et les garçons privés de liberté en relation avec un conflit armé, sont particulièrement vulnérables au viol et autres formes de violence sexuelle.

Durant un conflit armé international, les personnes qui ont droit au statut de prisonnier de querre bénéficient de la protection accordée par la CG III. Les prisonniers de guerre doivent, en particulier et en tout temps, être traités avec humanité et protégés, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique (CG III, art. 13 et 14). Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes (CG III, art. 14, al. 2). Les femmes privées de liberté sont particulièrement vulnérables, par exemple lorsqu'elles ne sont pas physiquement séparées des détenus de sexe masculin ou lorsqu'elles sont placées sous la surveillance d'hommes. La CG III exige donc que les autorités responsables de leur détention prennent des mesures spéciales. Les femmes doivent avoir des dortoirs et des locaux séparés, ainsi que des installations sanitaires séparées et être placées sous la surveillance immédiate de femmes (CG III, art. 25, al. 4, art. 29, al. 2, art. 97, al. 4 et art. 108, al. 2).

Pendant toute la durée de leur internement. les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, doivent être réunis dans le même lieu d'internement (CG IV, art. 82, al. 2); dans toute la mesure possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux (CG IV, art. 82, al. 3); chaque fois qu'il est nécessaire de loger des femmes n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, elles doivent obligatoirement disposer de lieux de couchage et d'installations sanitaires séparés (CG IV, art. 85, al. 4); une femme internée ne peut être fouillée que par une femme (CG IV, art. 97, al. 4); les femmes inculpées et les femmes subissant une peine disciplinaire doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes (CG IV, art. 76, al. 4 et art. 124, al. 3).

Le PA I dispose aussi que — sauf si des familles sont logées en tant qu'unités familiales — les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes, et que les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes (PA I, art. 75.5 et 77.4).

Dans les conflits armés non internationaux, le PA II dispose que « sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes » (PA II, art. 5.2).

Le DIH coutumier contient aussi des règles similaires, applicables aux conflits armés tant internationaux que non internationaux (voir Règles 119 et 120 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier).

D'autres normes et dispositions peuvent être pertinentes, comme les articles 10.2 b) et 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants ; les Règles 8 a) et d), 23, 53 et 85 2) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ; les Règles 19, 20 et 21 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ; voir aussi le paragraphe 8 de l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur l'article 17 du PIDCP.

Le viol et les autres formes de violence sexuelle en tant que crimes internationaux

Le Statut du TPIY comme celui du TPIR reconnaissent que le viol peut constituer un crime contre l'humanité (art. 5 g) du Statut du TPIY et art. 3 g) du Statut du TPIR). La jurisprudence des deux tribunaux a aussi reconnu que les actes de violence sexuelle peuvent être des éléments constitutifs d'autres crimes. Le TPIR a ainsi reconnu. dans l'affaire Akayesu, que les actes de violence sexuelle pouvaient entrer dans le champ des actes inhumains, des atteintes à la dignité humaine et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, et par conséquent tomber sous le coup de l'article 3 commun. Le TPIR a par ailleurs reconnu que la violence sexuelle peut être constitutive de génocide lorsqu'elle est commise avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans l'affaire Kunarac, le TPIY a reconnu que la violence sexuelle pouvait constituer une atteinte à la dignité des personnes, une réduction en esclavage et un acte de torture.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu que l'enlèvement de femmes par des membres des forces armées pour en faire des « épouses de brousse » constituait un crime contre l'humanité. Le Tribunal a reconnu que la violence sexuelle perpétrée contre la population civile était assimilable à un acte de terreur, interdit par le DIH.

Le Statut de la CPI reconnaît explicitement que les crimes à caractère sexuel peuvent constituer des crimes contre l'humanité (art. 7.1. g) ou des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux (art. 8.2. b) xxii)) que non internationaux (art. 8.2. e) vi)).

Plus spécifiquement, le Statut reconnaît comme criminels les actes suivants : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. Il reconnaît en outre comme crime de guerre toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux CG I-IV ou une violation grave de l'article 3 commun.

En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente que si un État n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites des auteurs présumés de crimes de guerre relevant de sa compétence. Pour bénéficier de ce principe, les États doivent déjà disposer d'une législation appropriée leur permettant de poursuivre les criminels de guerre.

Les obligations des États au regard du DIH de prévenir et de réprimer le viol et les autres formes de violence sexuelle liées aux conflits armés et de protéger les victimes de ces actes

Criminalisation et répression

Dans le cadre des conflits armés internationaux, les CG I à IV ainsi que le PA I contiennent des listes d'« infractions graves » à ces instruments (voir art. 50, CG I; art. 51, CG II; art. 150, CG III; art. 147, CG IV; art. 11 et 85, PA I). Un État partie aux CG I à IV et au PA I a l'obligation de « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes avant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » à ces instruments. Chaque Partie contractante doit aussi « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée » (art. 49, CG I; art. 50, CG II; art. 129, CG III; art. 146, CG IV et art. 85.1, PA I).

Le viol ou les autres formes de violence sexuelle ne sont pas spécifiquement mentionnés en tant qu'infractions graves. Toutefois, lorsqu'un acte de viol ou une autre forme de violence sexuelle constitue l'une des infractions graves énumérées (comme la torture, le traitement inhumain ou le fait de causer intentionnellement de souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), il doit faire l'objet d'une enquête et ses auteurs doivent être poursuivis conformément au système des infractions graves.

Outre les obligations spécifiques relatives aux infractions graves, chaque État partie aux CG I à IV doit aussi « [prendre] les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions [des Conventions], autres que les infractions graves » (voir

art. 49, 50, 129, 146 des CG I à I-IV; art. 85.1 du PA I). Cela peut, par exemple, prendre la forme de sanctions pénales ou disciplinaires.

En DIH coutumier, les violations graves du DIH, qu'elles soient commises dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, constituent des crimes de guerre (voir, pour plus de détails, la Règle 156 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). Comme le montrent la jurisprudence des tribunaux internationaux et le Statut de la CPI, la violence sexuelle peut constituer une telle violation grave du DIH dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Comme l'affirme la Règle 158 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, « les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects ». Dans ce contexte, la Règle 157 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier conclut que « [l]es États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre ».

La résolution S/RES/2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur les violences sexuelles dans les conflits, affirme que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide et que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre. En outre, elle « demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes ; encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis » et « considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences ». Enfin, elle demande instamment que les accords de cessez-le-feu interdisent explicitement les actes de violence sexuelle et souligne que les crimes de violence sexuelle doivent être exclus des mesures d'amnistie.

2 Pour plus d'informations sur le respect et la protection des soins de santé, voir la fiche technique des Services

Diffusion et formation

Afin de remplir leur obligation de faire respecter le DIH, les États ont le devoir de diffuser le DIH (CG I, art. 47 ; CG II, art. 48; CG III, art. 127; CG IV, art. 144; PA I, art. 83; PA II, art. 19), et par conséquent aussi l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle. Cette diffusion, qui doit se faire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, doit viser, entre autres, le personnel militaire, les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois. L'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle doit aussi être prise en considération dans la formation militaire et figurer dans les manuels pour les forces armées et les forces de police ou autres documents du même ordre.

L'accès des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle aux soins de santé, à l'assistance, à la justice et aux réparations

Il est important que les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle aient accès à des soins médicaux, psychosociaux et psychologiques. Ces services doivent être fournis sans aucune entrave tout en respectant le principe du secret médical².

Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont des urgences d'ordre médical et peuvent avoir de graves conséquences physiques et psychologiques pour les victimes. Il est donc essentiel que les victimes aient accès sans entrave à des soins de santé de qualité, rapides et impartiaux dans les 72 heures, afin de réduire, par exemple, le risque d'infection.

Il y a lieu en outre de mettre à disposition des victimes une assistance économique afin de répondre à leurs besoins élémentaires immédiats, car le viol et les autres formes de violence sexuelle en temps de conflit armé peuvent avoir des effets dévastateurs sur la vie des victimes, y compris sur leur capacité de gagner leur vie et de subvenir à leurs besoins.

Les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle devraient pouvoir demander justice sans conséquences négatives pour elles-mêmes. Elles devraient avoir facilement accès à un avocat et pouvoir intenter une action judiciaire gratuitement dans le meilleur des cas, et à tout le moins à un coût raisonnable. Les autorités responsables de l'application des lois, les procureurs et les juges devraient être

dûment formés pour tenir compte de la vulnérabilité spécifique des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. Des mesures de protection, comme des audiences à huis clos et des dépositions écrites, devraient être prévues, tout en garantissant un procès équitable et les garanties judiciaires.

Au regard du DIH et du DIDH, dans les situations où il est applicable, les victimes doivent, le cas échéant, pouvoir bénéficier de réparations. Plus spécifiquement, dans les situations de conflit armé, le PA I reconnaît l'obligation des États d'indemniser les victimes de violations des CG I à IV et du PA I, y compris lorsque ces violations ont été commises par des membres de leurs forces armées (PA I, art. 91). Selon la Règle 150 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier, « [l]'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé ».

consultatifs du CICR intitulée Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits

armés et dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.